

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville de LUDRES a décidé de faire installer un réseau de télédistribution pour desservir les usagers de LUDRES-Centre et LUDRES Sud. Par délibération du 09 Avril 1974 (visa n° 4387 du 23 Avril 1974), le Conseil Municipal a arrêté le plan de financement de l'opération et a décidé de créer ultérieurement une régie municipale pour l'exploitation de ce réseau.

La commission désignée par le Conseil Municipal n'est réunie le 08 Juillet 1974 pour procéder à une étude comparative des régies municipales. Cette commission propose de retenir le type de régie dotée de la seule autonomie financière sans personnalité, prévu par les articles 355 et suivants du Code de l'Administration Communale et par les décrets du 17 Février 1930 et 09 Janvier 1933.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- considérant que des ressources suffisantes pour la mise en place de la régie (budget annexe du budget général de la Ville) seront dégagées ;

DECIDE :

- une régie municipale destinée à la gestion et à l'extension d'un réseau de télédistribution par antenne communautaire est créée.

Elle sera dotée de la seule autonomie financière sans personnalité, comme prévu par les articles 355 et suivants du Code de l'Administration Communale.

Il charge le Maire de préparer le règlement intérieur en conformité au règlement intérieur type approuvé par décret du 09 Janvier 1933.

Le Conseil d'administration sera composé de 12 membres dont 1 président et 2 vice-présidents.